



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

CABINET
DU PREFET

Strasbourg, le 06 AVR. 2009

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

SIRACEDPC N° 361 /2008
Affaire suivie par : Mme VAGOST
☎ : 03.88.21.67.54

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Copie Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Réglementation de l'usage du feu en forêt.

P.J. : - Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux accompagné de trois annexes.

L'usage du feu en forêt et ce jusqu'à une distance de 200 mètres ainsi que l'incinération des végétaux sur pied sont réglementés par les dispositions du code forestier complétées par un arrêté préfectoral permanent en date du 27 février 1997.

Les modifications législatives de ces dernières années et les conditions climatiques, tempêtes, sécheresses printanières et estivales, ont amené à la prise chaque année depuis 2000 et jusqu'en 2007, d'un arrêté complémentaire réglementant l'usage du feu dans et hors activités sylvicoles et notamment les feux de joie traditionnels à l'instar des feux de la Saint Jean et l'emploi des feux d'artifices.

Par ailleurs certaines dispositions plus techniques de l'arrêté de 1997 nécessitaient d'être précisées. Compte-tenu de ces changements, il s'est avéré nécessaire de revoir cette réglementation et d'établir un seul arrêté permanent.

Il est disponible sur le système d'information territorial de la préfecture (SIT) à l'adresse suivante : www.alsace.sit.gouv.fr / rubrique sécurité et gestion de crise / gestion des risques. Il est accompagné d'un tableau récapitulatif synoptique ainsi que de deux annexes relatives aux feux de la Saint Jean et aux feux d'artifices.

Cet arrêté est d'application immédiate.

Je souhaite également appeler votre attention sur une simplification de procédure. Jusqu'à présent, lorsque vous souhaitiez déroger à l'arrêté complémentaire pris chaque année ou lorsqu'un feu d'artifice de calibre K4 était organisé dans votre commune, vous saisissiez la préfecture - service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) pour examen de votre dossier.

Désormais, afin de raccourcir les circuits et de favoriser une instruction de proximité, ces affaires relèveront de la compétence des sous-préfectures concernées, auxquelles vous voudrez donc bien directement vous adresser..

Le SIRACEDPC restera, quant à lui, l'interlocuteur des communes de l'arrondissement chef lieu.

Il se tient, cependant, bien entendu, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet


Pierre ORY